

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Société Minière de Kilo-Moto SA (SOKIMO), société de droit congolais ayant le siège social à Bunia et dont le siège administratif est situé au n°15, Avenue des Sénégalais, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, inscrite au RCCM n° CD/BIA/RCCM/14-B-0356/Bunia, enregistrée sous Id. Nat. 4-128-N60251L ayant pour Numéro Impôt : A0805833A, BP.8498, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Augustin MPELA** ;

Ci-après dénommée « **Soussignée de première part** », d'une part ;

Et

AJN RESOURCES INC, Société Publique de droit Canadiens listée en Bourse des valeurs canadiennes (« CSE») dont le siège social est situé au 200 - 17618 - 58 Avenue Surrey, BC V3S 1L3, au Canada, représentée par **Monsieur Klaus ECKHOF**, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « **Soussignée de seconde part** », d'autre part ;

La Soussignée de première part et la soussignée de seconde part ci-après dénommés collectivement les "Parties" et individuellement "Partie".

IL A ETE PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Attendu que la Soussignée de première part est propriétaire et bénéficiaire de certains intérêts dans certains projets miniers situés en République Démocratique du Congo, décrits à l'annexe A ;

Attendu que la Soussignée de seconde souhaite convertir les droits de la Soussignée de seconde part à la Bourse et ainsi, la Soussignée de seconde part accepte volontiers ;

En conséquence, les Parties conviennent le présent protocole d'accord.

1. DEFINITIONS

1.1 Dans le présent Protocole d'accord :

- (a) **Opération Financière** désigne l'engagement par AJN d'accompagner SOKIMO à convertir ses différentes Droits de Participation Directe dans les différents projets miniers en République Démocratique du Congo en « Actions » à la Bourse des Valeurs du Canada, en vue d'avoir accès à des financements « cash-flow » ;
- (b) **Droits de Participation Directe** : c'est l'ensemble des parts sociales et/ou des actions détenues par SOKIMO dans les différents partenariats avec des Sociétés privées en République Démocratique du Congo conformément à l'Acte Uniforme relatif au droit de Société Commerciales et de Groupement d'Intérêt Economique tel que révisé à ce jour (droit OHADA) ;

A 66
1

- (c) Les « **Projets** » désignent les projets d'exploration minière compris dans la propriété et énumérés à l'annexe « A » ci-après ; et
- (d) Le terme « **biens** » désigne et comprend :
 - (i) Les projets ; et
 - (ii) Tous les droits et toutes les dépendances relatives aux projets, y compris tous les droits relatifs à l'eau, les droits de passage et les servitudes, enregistrées ou non enregistrées, auxquels la Soussignée de première part a maintenant droit à l'égard de ceux-ci.

2. OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

- 2.1 Par le présent Protocole d'Accord, la Soussignée de première part se propose d'obtenir de la Soussignée de seconde part la conversion de ses droits de Participation directe aux projets miniers listés à l'annexe « A », en actions dans AJN, ce qui lui permet d'avoir accès aux marchés financiers internationaux permettant ainsi la levée de fonds conséquent pour financer et développer ses propres activités commerciales en République Démocratique du Congo.
- 2.2 La conversion de ces participations permettra à la Soussignée de seconde part d'émettre des actions ordinaires représentant 60% des actions déjà émises et en circulation et cela après la clôture de la procédure de la levée de fonds (financement). Toutes les actions devant être émises à la Soussignée de première part seront soumises à une période de détention légale de quatre (4) mois, et seront légalisées et pourraient être soumises aux exigences réglementaires en matière de blocage.
- 2.3 La Soussignée de seconde part s'engage à maintenir les participation et les Projets concernés par le présent protocole libres de tous privilèges et charges résultant de transaction (sauf les privilèges contestés de bonne foi par la Soussignée de seconde) et en règle pour ce qui est de la réalisation et du dépôt ou du paiement en tenant lieu des travaux d'évaluation et, si possible, en archivant tous les travaux d'évaluation effectués sur les projets, en acquittant tous les impôts et taxes et en effectuant tout autre acte et paiement éventuellement nécessaires à cet effet.

3. FINANCEMENT

- 3.1. Parallèlement à ce protocole d'accord, la Soussignée de seconde part s'engage à lever un minimum de 20.000.000 \$CND (dollars canadiens vingt millions) à un maximum de 40.000.000 \$CND (dollars canadiens quarante millions) par l'émission de titres sous forme d'actions (le « financement »).

A Lee

4. REALISATION DE L'OPERATION

- 4.1. Les parties conviennent que le financement, le transfert des droits de participation et l'émission effective des actions dans AJN se fera aux lieu, date et heure à convenir dans le contrat définitif.
- 4.2. La soussignée de première part s'engage à remettre à la Soussignée de seconde part, tous les documents nécessaires attestant ses droits de participation dans les capitaux sociaux des Société listées à l'annexe « A ».
- 4.3. La soussignée de seconde part s'engage une fois toutes les conditions réunies à émettre au profit de la Soussignée de première part dans le cadre du financement afin que, immédiatement après la clôture du financement, la Soussignée de première part détienne un nombre d'actions ordinaires de la Soussignée de seconde part égal à soixante pour cent (60%) d'actions alors émises et actions ordinaires en circulation.

5. DU TRANSFERT DES DONNÉES

- 5.1. Dès la signature du présent Protocole d'Accord, la Soussignée de seconde part s'engage à mettre à la disposition de la Soussignée de première part de manière régulière et en toute légalité les copies de toutes les cartes, rapports, résultats de sondage et autres données et documents se rapportant à des travaux géologiques antérieurs réalisés par la Soussignée de première part ou obtenus de tiers relatifs aux projets concernés par le présent Protocole d'Accord.

6. DE LA GESTION

- 6.1. **Conseil d'Administration** : Les Parties conviennent que, dans le cadre des organes de gestion dans AJN et pour permettre à la Soussignée de première part d'avoir le contrôle dans la gestion de la Société, elle donnera les noms de deux (2) candidats au Conseil d'Administration et les trois (3) Administrateurs actuels de la Soussignée de seconde part resteront membres. Le nouveau Conseil d'Administration comprendra au moins deux (2) Administrateurs qui ne sont ni membres de la haute direction, ni employés, ni personnes de contrôle de deux Parties, afin de pouvoir former un comité de vérification en conformité avec la Norme canadienne 52-110.
- 6.2. **Comité de Gestion** : après la clôture de cette transaction, le nouveau Conseil d'Administration mettra en place un Comité de Gestion à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, pour gérer les projets.

7. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOUSSINEE DE PREMIERE PART

- 7.1. La Soussignée de première part déclare et garantit ce qui suit :
 - (a) Qu'elle est titulaire et propriétaire légal et effectif de l'ensemble des Droits de Participation Directes déclarées dans chacun des Projets, tel qu'il est énoncé à l'annexe « A », lesquels sont libres de tous privilèges, charges, créances et droits des tiers, restrictions des droits de surface, dangers environnementaux et responsabilités quelconques, sauf stipulation contraire dans l'annexe « A » ;

- (b) Que les différents Projets ont été, à la connaissance de la Soussignée de première part, dûment et régulièrement repris dans le présent Protocole d'Accord conformément aux lois en vigueur du Pays dans lequel est située les concessions minières ; et sont en règle conformément aux conditions de validité légales à la date de la signature des présentes clauses et jusqu'aux dates fixées au regard de leurs noms respectifs dans l'annexe « A » ;
 - (c) Que la conclusion du présent Protocole d'Accord n'entraînera pas de violation des lois en vigueur ou de tout autre accord, instrument ou autre engagement auquel la Soussignée de première part fait partie ;
 - (d) Qu'elle a pleinement le droit, l'autorité et la capacité de conclure le présent Protocole d'Accord ;
 - (e) Qu'elle s'engage en vue de l'aboutissement de l'Opération Financière à faire convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'obtention de toutes les approbations et autorisations nécessaires et requis préalablement à la signature du Contrat définitif ;
 - (f) Qu'elle s'engage aussi à obtenir les approbations et consentement de tous les organes statutaires compétents de ses partenaires dans chaque Société Commune concernés par l'Opération Financière ;
 - (g) Que la réalisation des transactions envisagées dans les présentes clauses ne sera pas contraire à un engagement ou à une convention antérieure, ni ne constituera un manquement à l'égard de AJN ou une cause de préjudice à subir par une tierce partie, ni entraînera la création d'une charge en vertu des dispositions de tout contrat ou autre convention auquel la Soussignée de première part fait partie ou par lequel la Soussignée de première part est liée ou auquel elle est assujettie ;
 - (h) Qu'il n'y a pas à ce jour de réclamations défavorables ni de contestation concernant les Droits de Participation Directe ou l'un des Projets à la connaissance de la Soussignée de première part encore moins aucune convention en suspens ni aucune option en cours pour acquérir tout ou en partie de ceux-ci, et personne n'a aucune redevance ou autres intérêts que ce soit dans la production de l'un quelconque des droits miniers constituant le bien, à l'exception de ce qui est indiqué à l'annexe « A » ;
 - (i) Qu'aucune procédure n'est en cours et la Soussignée de première part n'a connaissance d'aucun motif permettant d'engager une procédure quelconque menant à sa faillite ou à toute autre loi régissant les affaires des personnes insolvable ; et
 - (j) La Soussignée de première part a pleinement le droit et le pouvoir de signer le présent protocole d'accord.
- 7.2. Les déclarations et garanties contenues à la section 8.01 sont, fournies au bénéfice exclusif de la Soussignée de seconde part, et tout manquement à l'une ou à plusieurs d'entre elles peut être renoncé par lui en totalité ou en partie, à tout moment et sans préjudice de ses droits sur toute autre violation de la même représentation ou de toute autre déclaration ou garantie, ainsi que les déclarations et garanties contenues dans la présente section, survivront à l'exécution du présent protocole d'accord et de tout transfert, cession, acte ou document supplémentaire concernant la propriété.
- 7.3. Qu'elle s'engage en cas de survenance d'un préjudice à indemniser la Soussignée de seconde part de toute perte, dommage, coûts, actions et poursuites découlant de ou en relation avec une violation de toute représentation, garantie, engagement, convention ou

466

condition faite par lui et contenue dans le présent Protocole d'Accord.

7.4. Qu'elle reconnait et accepte que la Soussignée second part a conclu ce Protocole d'Accord en se fondant sur les garanties, déclarations et autres conditions générales du présent Protocole d'Accord, d'indemniser aux termes du présent, et, en plus de tout autre recours qu'elle pourrait engager, la Soussignée de second part peut déduire le montant de ces pertes ou dommages de tout montant qu'il doit payer à la Soussignée de première part aux termes du présent.

8. DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE LA SOUSSIGNEE DE SECONDE PART

8.1 La Soussignée de seconde part déclare et garantit ce qui suit :

- (a) Qu'elle dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité pour signer le présent protocole d'accord, qui ne contrevient à aucune loi en vigueur, ni à ses documents constitutifs, ni à aucun contrat ou autre engagement auquel il fait partie ; et
- (b) Que la conclusion du présent protocole d'accord et l'exécution de ses termes ont été ou seront dûment autorisées par toutes les actions d'entreprise nécessaires, y compris la résolution de son Conseil d'Administration.
- (a) Que la présente opération Financière est conforme à la Bourse financière du Canada ;

8.2 Que les déclarations et garanties énoncées à la section 7.1, sont fournies au bénéfice exclusif de la Soussignée de seconde part et ce dernier peut renoncer à tout ou partie de la violation de tout ou partie de ces obligations, à tout moment et sans préjudice de ses droits à l'égard de toute autre violation de la même représentation ou de toute autre déclaration ou garantie, ainsi que les déclarations et garanties contenues dans la présente section, survivront à l'exécution du présent.

9. DECLARATIONS COMMUNES

9.1 Les Parties conviennent préalablement à la signature du Contrat définitif procéder à toutes les vérifications techniques et légales impératives (Due diligence) indispensable pour la réalisation de l'Opération Financière dans les 90 (nonante) jours à dater de la signature du présent Protocole d'Accord.

10 CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent que chacune fournira à l'autre des informations de nature non publique, confidentielle et exclusive. Chacune des Parties (et leurs administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées, représentants, mandataires et employés respectifs) maintiendra la confidentialité de ces informations et ne divulguera pas ces informations ni ne les utilisera à des fins autres que la réalisation des objectifs de la conversion l'intégralité des droits, titres et intérêts de la Soussignée de première part à la Bourse des valeurs canadiennes (« CSE »).

Les clauses de confidentialités sus évoquées ne s'appliqueront pas aux informations qui:

- (a) deviennent généralement accessibles au public en l'absence de violation de ce qui précède ;
- (b) étaient disponibles sur une base non confidentielle pour une partie avant sa divulgation conformément au présent protocole d'accord ; où

A

CE
5

- (c) devient disponible sur une base non confidentielle d'un tiers qui n'est pas tenu de garder ces informations confidentielles.
- (d) La Soussignée de seconde part publiera un communiqué de presse concernant ce protocole dès sa signature par les parties. Par la suite, chacune des Parties convient à ne pas divulguer publiquement l'existence du présent protocole d'accord ou de l'une de ses clauses sans en informer préalablement l'autre partie et obtenir le consentement écrit de l'autre partie à la divulgation proposée, sauf si cette divulgation est requise par la loi applicable, la politique ou la réglementation boursière, auquel cas, la partie qui envisage la divulgation informera l'autre partie et obtiendra son consentement à la forme et au contenu de cette divulgation, consentement qui ne sera ni refusé ni retardé de manière déraisonnable.

11 AUTRES GARANTIES

- 11.1 Les parties aux présentes concluent leur accord et conviennent d'exécuter les autres accords, cessions et assurances nécessaires, ou que l'avocat des parties juge nécessaires pour donner effet à l'intention du présent protocole d'accord. Les parties aux présentes doivent faire de leur mieux pour obtenir toutes les approbations réglementaires nécessaires (y compris celles de la Bourse des valeurs canadiennes (« CSE ») avant la clôture de la transaction. Les parties s'engagent à coopérer afin de soumettre toute soumission à la réglementation ou à la Bourse des valeurs canadiennes pour compléter le financement et procéder à l'achat et à la vente de l'intégralité des droits, titres et intérêts de la Soussignée de première part dans la propriété.

12 AVIS ET NOTIFICATIONS

- 12.1 Les avis et notifications sont réputés avoir été remis ou effectués s'ils ont été envoyés de la façon et à l'adresse suivante :

A l'attention de la Soussignée de première part : **Société Minière de Kilo-Moto SA**
15, Avenue des Sénégalais BP
8498 Kinshasa 1, Kinshasa Gombe
République Démocratique du Congo
Email: augustinmpela@yahoo.fr

A l'attention de la Soussignée de seconde part : **AJN Resources Inc.**
200 - 17618 - 58 Avenue,
Surrey, BC V3S 1L3
Canada
Email: klauseckhof@monaco.mc

Eu égard à ce qui précède, toute partie peut, de temps à autre, par avis écrit, modifier son adresse aux fins du présent paragraphe 12.01.

13 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 13.1 Le présent protocole d'accord peut être signé en plusieurs exemplaires ; chacun de ces exemplaires, est réputé être un original lorsqu'il est signé, ces exemplaires constituent un seul et même instrument et, nonobstant la date de l'exécution, sont réputés porter la même date. Une copie électronique du présent protocole d'accord, signée par une partie, en contrepartie ou autrement, est réputée constituer un document dûment signé, remis

A

6 CE

comme un document exécutoire de la partie ainsi signée, nonobstant toute variation dans les dates d'exécution.

- 13.2 Le présent protocole d'accord constitue l'intégralité de l'accord entre parties concernant la propriété. Aucune représentation ou incitation n'a été faite, sauf comme indiqué dans les présentes clauses. Aucune modification, altération ou modification de ce protocole d'accord ne lie les deux parties tant qu'un mémorandum écrit en ce sens n'a pas été signé par les parties. Le présent protocole remplacera tous les accords antérieurs écrits, oraux ou implicites intervenus entre parties ou entre Parties en ce qui concerne les questions abordées dans le présent document.
- 13.3 Le présent Protocole d'Accord est axé sur le temps.
- 13.4 Les titres des sections du présent protocole d'accord ne sont pas réputés faire partie de celui-ci, mais sont considérés comme ayant été utilisés uniquement à des fins de commodité.
- 13.5 Dans la mesure du possible, chaque disposition du présent protocole d'accord doit être interprétée de manière à être efficace et valide en vertu de la loi en vigueur. Toutefois, si une disposition est interdite en vertu de la loi ou est invalide en vertu de la loi en vigueur, cette disposition n'est inefficace que dans la mesure d'interdiction ou d'invalidité, sans invalider le reste de cette disposition ni les autres dispositions du présent protocole.
- 13.6 L'annexe du présent protocole d'accord doit être interprétée comme faisant partie intégrante de celui-ci dans la même mesure que si elle était énoncée textuellement dans les présentes. Les termes définis dans le présent protocole d'accord auront la même signification que dans l'annexe.
- 13.7 Le présent protocole d'accord sera régi et interprété conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique. Les parties reconnaissent par les présentes la compétence des tribunaux de la province de la Colombie-Britannique et acceptent de soumettre tout litige et différents relatifs au présent protocole aux tribunaux de la province de la Colombie-Britannique.
- 13.8 Le présent protocole d'accord bénéficie et lie les parties aux présentes clauses et leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droits respectifs.
- 13.9 Les parties conviennent et exigent expressément que ce Protocole d'Accord et tous les documents qui s'y rapportent soient rédigés en anglais et en français.

EN FOI DE QUOI, le présent Protocole d'Accord a été signé par les parties, le 18 janvier 2020.

La Soussignée de seconde part :

AJN RESOURCES INC.

Par:

Personne autorisée à signer

U. ANS ECHEFF

La Soussignée de première part :

**SOCIÉTÉ MINIÈRE DE KILO-MOTO
SA**

Par:

Personne autorisée à signer

D. M. DAN O'NEIL

ANNEXE « A »

Le protocole d'accord conclu entre la Société minière de Kilo-Moto, SA, en qualité de la Soussignée de première, et AJN Resources Inc., en qualité de la Soussignée de seconde part, signé le 15 janvier 2020.

Les concessions minières qui composent la propriété sont situés en République démocratique du Congo.

La Soussignée de première part détient l'intérêt déclaré dans chacun des projets d'exploration minière suivants (collectivement, les «projets») :

| N° | Dénomination | N° des Permis | Description & Localisation | Intérêts |
|----|------------------------------|---|--|----------|
| 01 | Project Moku Goldmines (SMB) | PE5047, PE5057, PE12709, PE12710, PE12711, PE12712 | Six permis d'exploitation contigus couvrant environ 1 260 km ² situés dans la ceinture de roches vertes Kilo-Moto, dans la province du Haut Uele, au nord-est de la RDC | 35% |
| 02 | Project Giro Goldfields | PE5049, PE5046 | Comprend le projet Giro Gold, le gisement Giro Gold Kebigada et le gisement Giro Gold Douze Match | 35% |
| 03 | Project WANGA | PE5056, PE5054, PE5045, PE5069, PE5050, PE13062 | Situé dans la ceinture de roches vertes Kilo-Moto, dans la province du Haut Uele, au nord-est de la RDC. | 35% |
| 04 | Projet Kibali Gold (Barrick) | PE 5052 PE 5073 PE 5088 PE 11447 PE 11467 PE 11468 PE 11469 PE 11470 PE 11471 PE 11472 | Barrick Gold Kibali Gold Mine in the Kilo Moto Belt | 10% |
| 05 | Projet Nizi Gold | PE5109 PE 5110 | King Leopold Mine | 30% |
| 06 | Project Zani-Kodo | PE5081, PE5077, PE5079, PE5078 | Comprend les projets Kodo Nord, Kodo Main et Kodo Sud. Situé dans la partie orientale de Moto-Zani Goldfields, dans le Craton du Nord - Est du Congo près de Mwana, en RDC. | 100% |
| 07 | Kibali Sud | | | 30% |

ANNEXE « A »

Le protocole d'accord conclu entre la Société minière de Kilo-Moto, SA, en qualité de la Soussignée de première, et AJN Resources Inc., en qualité de la Soussignée de seconde part, signé le 15 janvier 2020.

Les concessions minières qui composent la propriété sont situés en République démocratique du Congo.

La Soussignée de première part détient l'intérêt déclaré dans chacun des projets d'exploration minière suivants (collectivement, les «projets») :

| N° | Dénomination | N° des Permis | Description & Localisation | Intérêts |
|----|------------------------------|---|--|----------|
| 01 | Project Moku Goldmines (SMB) | PE5047, PE5057, PE12709, PE12710, PE12711, PE12712 | Six permis d'exploitation contigus couvrant environ 1 260 km ² situés dans la ceinture de roches vertes Kilo-Moto, dans la province du Haut Uele, au nord-est de la RDC | 35% |
| 02 | Project Giro Goldfields | PE5049, PE5046 | Comprend le projet Giro Gold, le gisement Giro Gold Kebigada et le gisement Giro Gold Douze Match | 35% |
| 03 | Project WANGA | PE5056, PE5054, PE5045, PE5069, PE5050, PE13062 | Situé dans la ceinture de roches vertes Kilo-Moto, dans la province du Haut Uele, au nord-est de la RDC. | 35% |
| 04 | Projet Kiball Gold (Barrick) | PE 5052 PE 5073 PE 5088 PE 11447 PE 11467 PE 11468 PE 11469 PE 11470 PE 11471 PE 11472 | Barrick Gold Kiball Gold Mine in the Kilo Moto Belt | 10% |
| 05 | Projet Nizi Gold | PE5109 PE 5110 | King Leopold Mine | 30% |
| 06 | Project Zani-Kodo | PE5081, PE5077, PE5079, PE5078 | Comprend les projets Kodo Nord, Kodo Main et Kodo Sud. Situé dans la partie orientale de Moto-Zani Goldfields, dans le Cratère du Nord - Est du Congo près de Mwana, en RDC. | 100% |
| 07 | Kiball Sud | | | 30% |